



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

COFIROUTE
Direction Régionale Maine
L'Antonnière
72650 SAINT SATURNIN

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Eveline LECLERC

Mèl : eveline.leclerc@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 14
Fax : 243504646

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Remblai dans le lit majeur de l'Antonnière - extension d'un parking de covoiturage - A 11- commune de Saint Saturnin
Accord sur dossier de déclaration

PJ : Annexe technique:

Réf. :72-2010-00213

LE MANS, le 06/06/2011

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Remblai dans le lit majeur de l'Antonnière - extension d'un parking de covoiturage - A 11- commune de Saint Saturnin

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/01/2011 et suite aux compléments apportés sur la régularité, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier**. Je vous saurai gré de bien vouloir m'informer de la date de démarrage des travaux.

Copies du récépissé et de ce courrier accompagné de l'annexe technique sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s)

- SAINT-SATURNIN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service Eau-Environnement


Jean-Pierre MARTIN

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Service de police de l'eau
Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REMBLAI DANS LE LIT MAJEUR DE L'ANTONNIERE
EXTENSION D'UN PARKING DE COVOITURAGE - A 11

COMMUNE DE SAINT-SATURNIN

DOSSIER N° 72-2010-00213

LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/01/11, présenté par la Société COFIROUTE, enregistré sous le n° 72-2010-00213 et relatif au remblai dans le lit majeur de l'Antonnière - extension d'un parking de covoiturage - commune de Saint Saturnin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COFIROUTE - L'Antonnière - 72650 SAINT SATURNIN

concernant :

Le Remblai dans le lit majeur de l'Antonnière - extension d'un parking de covoiturage – A 11

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SATURNIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/03/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-SATURNIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-SATURNIN par les tiers dans un délai de 1 an dans les conditions définies aux articles L. 514-6 et R 514-.1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 11 janvier 2011
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement


Jean-Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fiche technique

Autoroute A 11: Remblai dans le lit majeur de la rivière « l'Antonnière » et rejet d'eaux pluviales dans le cadre de l'extension d'un parking de covoiturage - gare de péage Le Mans-Nord. Commune de Saint Saturnin

Maîtrise d'ouvrage : **COFIROUTE**

	Caractéristiques du projet
Cours d'eau concerné Classement piscicole	Rivière l'Antonnière 2ème catégorie piscicole
Site NATURA 2000	Sans incidence
Nature de l'opération	<ul style="list-style-type: none">• <u>Franchissement de l'Antonnière :</u> Création d'un ouvrage de franchissement du cours d'eau, à une travée, de portée d'une largeur de 20 mètres (m) avec un recul minimum des culées de 3 m en rive droite et de 6 m en rive gauche et d'une longueur de 8,12 m. Le tablier est constitué de poutres béton préfabriquées. Le niveau sous tablier sera placé à la cote 49,70 NGF au point le plus bas afin d'éviter les mises en charge en crue centennale estimée à 50 m3/s et le risque d'embâcles. L'ouvrage ne présente pas d'appui dans le lit mineur.• <u>Remblai dans le lit majeur de l'Antonnière :</u> Le franchissement du vallon de l'Antonnière nécessite la réalisation d'un remblai routier dans le lit majeur d'environ 830 m² en zone inondable sur environ 40 m linéaires. Le franchissement du vallon de l'Antonnière impliquerait, sans mesures compensatoire, une diminution de la capacité de stockage des crues au droit du remblai routier projeté d'environ 450 m³. <ul style="list-style-type: none">➤ <u>Mesures compensatoires :</u> Le projet prévoit, en compensation de la destruction d'une partie de la zone humide et inondable existante, l'extension de cette zone sur environ 800 m². Pour cela, le terrain sera arasé à la cote moyenne de 47,80 m NGF. Cette mesure permet également de compenser la perte du volume de stockage. Ainsi, dans l'espace naturel de la rive gauche de l'Antonnière, une zone humide sera créée par décaissement de la prairie mésophile existante sur environ 800 m². <p>COFIROUTE s'engage à maintenir et à gérer la zone humide. Cette gestion consistera à préserver la ripisylve et à effectuer une fauche annuelle avec export.</p>

	<p style="text-align: center;">• <u>Rejet des eaux pluviales :</u></p> <p>Evacuation des eaux pluviales collectées vers les bassins de rétention existants. Ces bassins sont redimensionnés pour récupérer les volumes supplémentaires liés à l'extension du parking sur la base d'une pluie de période de retour décennal.</p> <p><u>Le bassin B1720A :</u> augmentation du volume de 240 m³, soit un volume total de 849 m³ pour une surface active totale de 2,329 ha.</p> <p><u>Le bassin B1720D :</u> augmentation du volume de 50 m³, portant le volume total à 320 m³ pour une surface active totale de 0,921 ha, Les débits de fuite existants restent inchangés par rapport à la situation actuelle.</p> <p><u>Les 2 bassins présentent les caractéristiques suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bassins en eau (étanche) équipé d'un siphon favorisant la décantation, - Contrôle des rejets par des ouvrages de régulation constitués : <ul style="list-style-type: none"> - d'un regard visitable, - d'un ouvrage de régulation des débits de fuite par un siphon pour le débit qualitatif (10 l/s) et un ajutage pour le débit quantitatif (20 l/s), - d'une vanne de sécurité (obturation en cas de pollution accidentelle), - d'un voile siphon (lame deshuileur), - d'un dégrillage (coté bassin), - d'une surverse superficielle bétonnée, - d'une canalisation d'exutoire vers le réseau existant.
<p>Période et durée de réalisation</p>	<p>L'ouvrage sera réalisé sans franchissement provisoire de la rivière et l'emprise du chantier dans l'espace naturel de la rive gauche sera limitée à l'emprise des remblais projetés.</p> <p>Afin de limiter l'incidence de ces travaux sur les milieux naturels aquatiques et la zone humide, les travaux seront réalisés entre la fin de l'été et la fin de l'automne.</p> <p>Les précautions seront prises de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à gérer les eaux parasites ou eaux pluviales, les eaux d'infiltration et les eaux de nappe phréatique, - à ne pas intervenir dans le lit mineur de l'Antonnière (le type d'ouvrage retenu permet de ne pas devoir intervenir dans le lit de la rivière), - à limiter l'emprise du chantier de l'ouvrage à la zone réservée pour le remblai routier afin de ne pas altérer la zone humide préservée (l'ouvrage sera réalisé préalablement au remblai), - à ce que les travaux ne soient pas préjudiciables à la qualité de l'eau).
<p>Surveillance du chantier</p>	<p>Personnel de COFIROUTE et de l'entreprise, selon les modalités indiquées dans le dossier de déclaration.</p>
<p>Observation</p>	<p>Le présent dossier de déclaration établi au titre de la législation sur l'eau complète et modifie la déclaration d'existence effectuée le 13 janvier 2009 par COFIROUTE et actée par le service chargé de la police de l'eau le 10 avril 2009 (dossier enregistré n°72-2009-00042) pour ce qui concerne les ouvrages et travaux situés dans l'emprise de du parking de co-voiturage de la gare de péage Le Mans-Nord</p>